
PROJET DE LOI N°08. _____
PORTANT CODE FONCIER AGROPASTORAL EN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

La réforme de la législation foncière du secteur agropastoral centrafricain, initiée par le Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage, est le résultat de l'analyse approfondie des textes juridiques existants et des réalités contextuelles.

La présente Loi portant Code foncier agropastoral régit le domaine foncier agropastoral et constitue le nouveau cadre juridique et réglementaire adapté au contexte actuel et futur de l'utilisation du foncier agricole et pastoral en République centrafricaine.

CHAPITRE 1 : DU BUT ET DES OBJECTIFS

Article 1^{er} Le présent Code foncier agropastoral a pour but de :

- réglementer l'accès à la terre et aux ressources naturelles en RCA ;
- renforcer les droits des communautés locales sur les terres de leur terroir ;
- assurer la protection des droits d'exploitation des acteurs ruraux,
- assurer la cessibilité encadrée de la terre pour permettre une mobilité foncière favorisant la création d'exploitations viables, la transmissibilité successorale des terres pour encourager l'investissement durable dans l'exploitation familiale et l'utilisation de la terre comme garantie pour l'obtention de financement pour des investissements productifs.

Article 2 : Le présent Code foncier agropastoral a pour objectifs *de :*

- sécuriser les exploitations et les exploitants agricoles,
- promouvoir les investissements publics et privés,
- créer un accès équitable aux ressources foncières ;
- gérer de manière durable lesdites ressources,
- alléger les contraintes procédurales administratives pour l'obtention de titres fonciers ;
- favoriser la gestion et l'aménagement foncier du terroir villageois et des territoires communaux pastoraux.

Agro

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 3 : Aux termes de la présente loi, on entend par :

- **Domaine foncier national** : ensemble des terres situées dans les limites du territoire national et celles acquises par l'État ou les collectivités territoriales à l'étranger. Le Domaine Foncier National est de plein droit propriété de l'État.
- **Domaine foncier agropastoral national** : ensemble des terres à vocation agropastorale situées dans les limites du territoire national et celles acquises par l'État ou les collectivités territoriales à l'étranger.
- **Droit d'accès aux ressources agricoles et pastorales** : garanti pour toute personne en milieu rural, périurbain et urbain d'utiliser les ressources agricoles et pastorales dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- **Droit d'utilisation des ressources agricoles et pastorales** : liberté accordée à toute personne vivant en milieu rural d'utiliser à son profit personnel ou à celui du bétail, toutes les ressources des terres agricoles et pastorales conformément aux lois et textes en vigueur.
- **Droit foncier moderne** : issu du régime foncier formel reconnu par l'Etat et caractérise le droit foncier écrit protégé par la loi.
- **Droit foncier coutumier** : droit tiré du régime foncier informel, non bénéficiaire d'une reconnaissance officielle et non protégé par la loi.
- **Droit d'usage** : droit d'utiliser la terre pour cultiver des champs de vivriers, paître le bétail, cueillir des produits forestiers, etc.
- **Droit de gestion** : droit de décider du choix des techniques de culture, d'élevage, etc. dans l'utilisation de la terre pour en tirer un profit financier.
- **Droit de cession** : droit de vendre, de louer, d'hypothéquer ou de transmettre la terre à des tiers dans le cadre de redistribution au sein de la communauté ou par voie successorale à des héritiers, et de réattribuer les droits d'usage et de gestion.
- **Espace pastoral** : domaine collectif réservé exclusivement aux activités du pastoralisme.
- **Fermage** : mode de faire-valoir indirect, aux termes duquel le possesseur d'une exploitation agricole la concède à un preneur pour une durée limitée ou indéterminée, se réalisant contre un loyer en espèces et parfois, partiellement en nature.
- **Foncier** : ensemble des règles d'accès, d'exploitation et de contrôle exerçant sur les terres et les ressources renouvelables.
- **Métayage** : mode de faire-valoir indirect d'une propriété foncière par lequel le propriétaire cède l'usage de sa terre à un locataire, ou métayer, moyennant une rétribution en nature représentant une part des produits de l'exploitation.
- **Parcours pastoral** : superficie de terre occupée par des herbes naturelles ou cultivées destinées à la pâture.

- **Pastoralisme** : système d'élevage extensif associé à l'usage des pâturages naturels sur de vastes surfaces touchant plusieurs formes d'élevage, dont la transhumance.
- **Ressources agricoles** : ensemble des terres, eaux superficielles et souterraines, et autres espaces destinés aux cultures et exploitations agricoles.
- **Ressources pastorales** : ensemble des terres, eaux superficielles et souterraines, pâturages herbacés et aériens, salines et autres espaces destinés à l'élevage.
- **Sol** : partie superficielle de la couche terrestre altérée, au contact de l'atmosphère et pénétrée par la vie végétale et animale.
- **Terrain** : sol considéré au point de vue de sa nature.
- **Terre** : couche superficielle du globe qui produit les végétaux.
- **Terres cultivables** : ensemble des terres à vocation agricole comprenant les terres irrigables (avec des infrastructures de maîtrise d'eau) et les terres pour cultures pluviales (sans infrastructures de maîtrise d'eau).
- **Terres irrigables n** : ensemble des terres dont l'exploitation nécessite les aménagements avec maîtrise d'eau comprenant tout ou partie des infrastructures suivantes : ouvrages d'accumulation, de dérivation des eaux, stations de pompage, réseau d'irrigation et de drainage, équipements pour la pêche ou la pisciculture, toute autre infrastructure pouvant assurer le bon fonctionnement de l'aménagement.
- **Terres pour cultures pluviales** : ensemble des terres cultivables ne comportant pas des infrastructures de maîtrise d'eau.
- **Terres pâturables** : ensemble des terres comportant des pâturages disponibles pour le bétail.
- **Terres rurales** : terres situées en dehors des limites administratives des villes.
- **Terres urbaines** : terres situées dans les limites administratives des villes et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine.
- **Transhumance** : forme d'élevage traditionnel caractérisée par des déplacements saisonniers du bétail en dehors de son espace habituel de parcours en vue d'exploiter les pâturages et points d'eau situés sur d'autres espaces naturels.

CHAPITRE 3 : DES MODES D'ACCES

Article 4 :

En République Centrafricaine, il existe trois modes d'accès à la terre et aux ressources naturelles, à savoir :

- le mode coutumier ou traditionnel et informel (libre accès, héritage),
- le mode moderne ou officiel et formel (application des textes),
- et le mode mixte (superposition des deux premiers modes).

Article 5 : Dans le mode traditionnel et informel, les communautés villageoises accèdent selon des règles coutumières établies localement à la terre et aux ressources naturelles là où elles habitent, sans titre de propriété.

Article 6 : Dans le mode officiel et formel, les orientations sont faites par les services étatiques et avec délivrance de titre de propriété.

Article 7 : Des institutions chargées du foncier agropastoral sont mises en place au niveau national, régional et communal.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des institutions foncières agropastorales sont définies dans les chapitres ci-dessous.

CHAPITRE 4 : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS DE GESTION ET D'AMENAGEMENT FONCIER

Article 8 : Il est institué des commissions de gestion et d'aménagement du foncier au niveau des villages, des communes, des préfectures et au niveau national.

Article 9 : Les commissions de gestion et d'aménagement du foncier sont chargées de :

- assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles ;
- favoriser la concertation entre toutes les parties intéressées ;
- gérer les conflits fonciers au niveau local, régional et national ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'occupation des sols ainsi que le règlement d'occupation des sols correspondant ;
- contribuer à la gestion foncière et à l'aménagement du terroir villageois et des territoires communaux et préfectoraux défini par les documents d'orientation opposables aux tiers.

Article 10 : Les documents d'orientation opposables aux tiers sont réalisés par la mise en œuvre, de façon indépendante ou coordonnée selon les échelons de territoires, des modes de gestion et d'aménagement foncier suivants :

- l'attribution des titres fonciers ;
- la gestion des contestations et des conflits fonciers ;
- la réorganisation foncière ;
- le remembrement ;
- les échanges de terres ou d'immeubles ruraux ;
- la mise en valeur des terres domaniales ou manifestement non exploitées ou sous-exploitées ;
- l'aménagement foncier agricole, etc.

Article 11 : Les actions d'aménagement foncier sont conduites localement, sous la responsabilité du Préfet, par des commissions de gestion et d'aménagement foncier, conformément à la politique agricole, forestière et minière et dans le respect des ressources naturelles.

La gestion et l'aménagement foncier rural s'applique à tous les espaces agropastoraux, y compris les propriétés rurales bâties et non bâties.

Article 12 : L'État prend des dispositions pour faciliter aux exploitants nationaux l'obtention de titres fonciers et aux opérateurs étrangers désirant investir dans le développement agricole en Centrafrique selon les modalités déterminées au Titre 2 chapitre 5 de la présente loi.

Article 13 : L'État assure un accès équitable aux ressources foncières agropastorales aux exploitants agricoles et aux éleveurs.

Dans ce cadre, les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables bénéficient des mesures de discrimination positive dans l'attribution des parcelles et dans leur installation au niveau des zones aménagées

Article 14 : Dans le cadre de la lutte contre la dégradation du foncier agropastoral et pour sa réhabilitation, l'État, avec la participation des Commissions villageoises, communales et préfectorales concernées et des chambres d'agriculture et des organisations des producteurs, élaborent et met en œuvre des plans de gestion et d'aménagement foncier.

CHAPITRE 5 : DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS VILLAGEOISES ET COMMUNALES DE GESTION ET D'AMENAGEMENT FONCIER

Article 15 : La commission villageoise de gestion et d'aménagement foncier est présidée par le Chef de village.

La commission villageoise est composée de :

- 1 juge coutumier ou son suppléant ; → *1 membre de conseil de village*
- 2 propriétaires fonciers villageois ;
- 2 représentantes des femmes villageoises ;
- 2 représentants des jeunes villageois ;
- les agents du Ministère du développement rural ;
- les agents des autres départements ministériels en poste dans la localité.

Article 16 : La commission communale de gestion et d'aménagement foncier est présidée par le Maire. Un président suppléant peut être désigné.

La commission communale comprend :

- 1 juge pouvant être remplacé par un adjoint désigné par lui ;
- 3 exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire d'une commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture ;
- 3 propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par leurs pairs ;
- 2 représentants des OPA ;
- 2 représentantes des femmes ;
- 2 représentants des jeunes ;
- 2 fonctionnaires de l'agriculture et de l'élevage en poste dans la localité ;
- 1 fonctionnaire des eaux et forêts en poste dans la localité ;
- 1 fonctionnaire des mines en poste dans la localité ;
- 1 délégué du directeur des services fiscaux.

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de demander l'avis.

Article 17 : La commission intercommunale de gestion et d'aménagement foncier est chargée de régler les problèmes fonciers concernant le territoire de plusieurs communes limitrophes où les terres peuvent être comprises dans un même périmètre de gestion et d'aménagement foncier.

Article 18 : La commission intercommunale de gestion et d'aménagement foncier est présidée par le Maire d'une des deux communes et le Maire de la seconde commune assure la vice-présidence.

La commission intercommunale comprend :

- 1 juge pouvant être remplacé par un adjoint désigné par lui;

- 3 exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire d'une commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture;
- 3 propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par leurs pairs;
- 2 représentants des OPA ;
- 2 représentantes des femmes ;
- 2 représentants des jeunes ;
- 2 fonctionnaires de l'agriculture et de l'élevage en poste dans la localité ;
- 1 fonctionnaire des eaux et forêts en poste dans la localité ;
- 1 fonctionnaire des mines en poste dans la localité ;
- 1 délégué du directeur des services fiscaux.

Article 19 : La commission préfectorale de gestion et d'aménagement foncier est ainsi composée:

10

- le préfet en assure la présidence ;
- un magistrat assure la vice-présidence.

La commission comprend également :

- 2 députés et deux maires de communes rurales ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;
- les présidents, ou leurs représentants, de la fédération ou de l'union préfectorale des OPA et des exploitants agricoles, des représentants des femmes et des jeune ;
- 2 fonctionnaires de l'agriculture et de l'élevage en poste dans la localité ;
- 1 fonctionnaire des eaux et forêts en poste dans la localité ;
- 1 fonctionnaire des mines en poste dans la localité ;
- 1 fonctionnaire des finances ;
- 1 fonctionnaire de l'Education nationale ;
- 2 propriétaires bailleurs ;
- 2 propriétaires exploitants ;
- 2 exploitants preneurs.

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir ^{son} avis.

Article 20:

11

La commission préfectorale de gestion et d'aménagement foncier a qualité pour modifier les opérations décidées par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Ses décisions peuvent, ^{nonobstant} à l'exclusion ~~de tout recours administratif~~, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par les intéressés ou par le Préfet devant le tribunal administratif.

Article 21 :

En cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission préfectorale, la nouvelle décision de gestion et d'aménagement de la commission doit intervenir dans ^{un délai} le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de la juridiction administrative est devenue définitive.

Article 22 :

Lorsque la commission préfectorale de gestion et d'aménagement foncier, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an ou lorsque deux décisions d'une commission préfectorale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, l'affaire peut être déférée par le Ministre du Développement Rural ou par les intéressés à une commission nationale de gestion et d'aménagement foncier qui statue à la place de la commission préfectorale.

Article 23 : Cette commission, dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret, est présidée par le Premier Ministre et comprend:

- 2 magistrats de l'ordre administratif;
- 2 magistrats de l'ordre judiciaire;
- 2 représentants du Ministre du Développement Rural;
- 1 représentant du Ministre du Budget;
- 2 représentants des Organisations Professionnelles Agricoles ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- 1 personnalité qualifiée en matière d'agropastoralisme et de gestion et d'aménagement foncier.

Un suppléant à chacune de ces personnes est également nommé.

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile d'obtenir l'avis.

Article 24 : Les décisions de la commission nationale de gestion et d'aménagement foncier peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Le Chef de l'Etat.

Article 25 : L'État, les commissions de gestion et d'aménagement, les collectivités et les organisations des producteurs doivent prendre les dispositions nécessaires de prévention et de gestion des risques majeurs pouvant affecter localement les productions agropastorales.

Article 26 : L'État, les collectivités, les commissions de gestion et d'aménagement, et les organisations des producteurs définissent les stratégies de maîtrise des ressources agropastorales et en eau de surface et souterraine en vue d'optimiser les productions agropastorales.

Article 27 : La priorité donnée à la modernisation des systèmes de productions agropastorales n'exclut pas les systèmes d'élevage traditionnels existants, telle que la transhumance.

B

A ce titre, la transhumance doit être prise en compte dans les schémas de gestion et d'aménagement des terroirs et des territoires conformément aux dispositions de la présente loi.

28 →

TITRE II : DOMAINE FONCIER DES COLLECTIVITES, DES PARTICULIERS ET DES ORGANISATIONS AGROPASTORALES

ok Article 28 : Les services étatiques de gestion et d'aménagement du foncier agropastoral (terres cultivables, irrigables et espaces pastoraux), relèvent du Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage.

ok. Article 29 : Les commissions de gestion et d'aménagement et les services des Domaines sont mis à contribution pour l'octroi de titres fonciers ou l'enregistrement des propriétés.

ok Article 30 : Les services du Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage établissent des cartes agropédologiques et des terroirs pour les aptitudes culturales et pastorales de chaque région et commune de la RCA.

ok Article 31 : Les activités agroindustrielles et pastorales se réalisent dans les régions de la République centrafricaine selon leurs aptitudes agropédologiques.

- Amendement 44
- Article 45 : Les particuliers ayant des parcelles mises en valeur mais sans reconnaissance officielle ou sans acquittement des redevances et taxes foncières doivent faire dans un délai de deux ans après l'adoption de la présente loi. Passé ce délai, ~~ces parcelles seront expropriées au profit des collectivités.~~ *→ l'entrée en vigueur*
révoquant le domaine public
- Article 46 : ~~Le~~ paiement des redevances foncières garantit le droit foncier à l'exploitant mais l'immatriculation de la propriété permet à l'exploitant d'être le véritable propriétaire.

CHAPITRE 3 : ^{Au} DOMAINE FONCIER DES SOCIÉTÉS AGROPASTORALES

- Article 47 : Est classé domaine foncier des sociétés agropastorales, toute ~~portion~~ portion du domaine foncier public ~~cédée~~ en vue de sa valorisation dans le domaine agropastoral.
- Article 48 : Est reconnu domaine foncier des sociétés agropastorales, toute portion du foncier public appartenant à une organisation agropastorale légalement reconnue.
- Article 49 : Est reconnu domaine foncier des sociétés agricoles ~~nationales~~, toute exploitation de culture ou de pâturage dépassant une superficie minimale de 10 hectares.

CHAPITRE 4 : DU CHOIX DES MODES D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET DE MISE EN VALEUR DES TERRES

- Article 50 : Le Préfet fait établir, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre.
- La commission propose le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le ou les périmètres correspondants.
- Article 51 : Les limites territoriales de l'aménagement englobant un ou plusieurs périmètres peuvent comprendre les parties de territoire de communes limitrophes lorsque la commission communale estime que l'aménagement comporte, au sens de la présente loi un intérêt pour les propriétaires ou les exploitants de ces parties de territoires.
- Article 52 : L'avis de la commission est porté à la connaissance des intéressés dans les conditions fixées par décret. Cet avis mentionne que les propriétaires doivent signaler au président de la commission, dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la commission doit, dans ce cas, être notifié aux auteurs de ces contestations judiciaires qui pourront intervenir dans les procédures d'aménagement foncier, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.
- Au vu des observations émises par les intéressés, la commission peut proposer les modifications de périmètre qu'elle estime fondées.
- Article 53 : La commission préfectorale d'aménagement foncier est saisie des propositions de la commission communale ou intercommunale sur lesquelles elle émet un avis. Elle adresse ces propositions accompagnées de son avis et, si elle le juge opportun, ses propres propositions au Préfet, ~~représentant de l'État.~~

Article 54 : ^{en charge du Min} Après avoir transmis le dossier au Ministère du Développement rural et recueilli son avis, le représentant de l'État dans la préfecture, au vu de l'ensemble de ces propositions et avis, ordonne les opérations et fixe par arrêté le ou les périmètres d'aménagement foncier correspondants.

Article 55 : Le ou les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés, dans les formes prévues pour leur délimitation, jusqu'à la clôture des opérations. Lorsqu'une décision de la commission préfectorale ou de la commission nationale a été annulée par le juge administratif, le ou les périmètres peuvent être modifiés pour assurer l'exécution de l'aménagement.

CHAPITRE 5 : DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES TERRES

Article 56 : ⁶ L'attribution des terres a pour objet de favoriser l'installation de personnes physique ou moral à l'intérieur d'un périmètre déterminé par voie de vente, de location ou d'attribution à titre gracieux ~~(aux femmes et aux jeunes défavorisés)~~ de parcelles afin de mettre en valeur les terres inoccupées, ou manifestement sous-exploitées ou incultes.

Article 57 : ⁵⁶ L'attribution des terres a principalement pour but, la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à parcelles bien groupées. Sauf accord des nouveaux propriétaires ou exploitants, l'attribution des terres ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation.

Article 58 : ^{Préfet} Lorsque le représentant de l'État dans la préfecture a ordonné une opération d'attribution foncière et a fixé le périmètre correspondant, la commission communale de gestion et d'aménagement foncier prescrit une enquête publique destinée à recueillir les observations des commissions villageoises ainsi que celles des propriétaires et exploitants de parcelles situées à l'intérieur de ce périmètre sur l'étendue de leurs droits et l'état de leurs parcelles. Les modalités de cette enquête sont fixées par décret.

Article 59 : A la demande du Préfet, le juge chargé du service du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner une personne physique ou morale chargée de représenter, dans la procédure d'attribution foncière, le propriétaire dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée.

Article 60 : Préalablement à l'enquête publique, la commission communale ou intercommunale recense les parcelles inexploitées, manifestement sous-exploitées ou incultes dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale possible et opportune. Un extrait de l'état des fonds inexploités, manifestement sous-exploités ou incultes est notifié à chaque titulaire du droit d'exploitation et au propriétaire. La notification de l'extrait vaut mise en demeure du propriétaire et, le cas échéant, du titulaire du droit d'exploitation de mettre en valeur le fonds inexploité, manifestement sous-exploité ou inculte.

Article 61 : Pendant l'enquête publique, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître à la commission communale qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds dans un délai d'un an ou qu'il y renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

Article 62 : Lorsque la renonciation émane du titulaire du droit d'exploitation, le propriétaire peut reprendre la disposition du fonds et en assurer la mise en valeur.

61

Article 63 : Lorsque la renonciation émane du propriétaire, le fonds est déclaré inexploité, manifestement sous-exploité ou inculte et peut donner lieu à l'application des dispositions d'attribution précédentes.

Article 64 : Le préfet procède à une publicité destinée à faire connaître, aux personnes qui souhaitent recevoir un titre foncier ou un bail d'exploitation, la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'un titre foncier, d'un bail pour exploiter les terres inexploitées, sous-exploitées ou incultes.

TITRE III : TYPES D'EXPLOITATION AGROPASTORALE ET MISE EN VALEUR

CHAPITRE 1 : DE L'EXPLOITATION FAMILIALE

Article 65 : Toute exploitation familiale au sens de la présente loi désigne une activité agricole ou pastorale engageant comme principal capital la force de travail de l'exploitant et de sa famille. Cette force est renforcée le cas échéant par un petit matériel agricole.

Article 66 : La mise en valeur des terres des exploitations familiales porte sur les activités de production agricole ou pastorale et sur la construction des infrastructures socioéconomiques.

Article 67 : L'attribution d'un ^{certificat} ~~titre foncier~~ pour de nouvelles terres doit être suivie de sa mise en valeur effective dans l'année qui suit l'attribution du ~~titre foncier~~. Dans le cas d'un constat contraire établi par la commission villageoise de gestion et d'aménagement foncier, le ~~titre foncier~~ est annulé.

Article 68 : Le défaut de mise en valeur dans le délai imparti entraîne le retrait du certificat d'occuper.

Article 69 : L'accès aux exploitations familiales se fait par voie de :

- vente,
- location,
- prêt,
- donation,
- héritage.

Article 70 : Tout exploitant, au titre du droit coutumier ou chef d'exploitation familiale ~~(homme ou femme)~~ peut adresser une demande d'attribution d'un titre de propriété foncière correspondant à la superficie effectivement exploitée.

Article 71 : La demande comporte :

- une demande manuscrite signée et comportant les empreintes digitales ;
- une copie des pièces d'identité ;
- une attestation de résidence dans le village ;
- une attestation de jouissance paisible de la terre depuis au moins 3 ans, signée par l'intéressé et par 5 témoins vivants dans le village de résidence du producteur ;

Article 72 : La demande est adressée à la commission villageoise de gestion et d'aménagement du foncier qui après accord la transmet au président de la commission communale de gestion et d'aménagement dont relève le village.

Le maire réunit la commission communale de gestion et d'aménagement du foncier pour statuer sur la demande.

Article 73 :
70

En cas d'accord, le Maire saisi ^{Notaire} le juge de la localité pour établir l'acte de propriété foncière selon les pratiques légales de la profession notariale.

Le notaire se charge de l'enregistrement de l'acte auprès du service des hypothèques et des domaines aux fins de détermination de l'assiette de l'impôt foncier dont le chef d'exploitation devra s'acquitter annuellement.

Article 74 :
71

En cas de refus de la demande par la commission villageoise de gestion et d'aménagement du foncier, le chef d'exploitation pourra recourir à la commission communale ou préfectorale par l'intermédiaire des représentants d'OPA siégeant au sein de ces commissions.

Article 75 :
72

Les occupants des terres selon les droits coutumiers ont la possibilité d'accéder à la propriété privée par la régularisation foncière selon la procédure du droit foncier ~~officiel~~.

Article 76 :
73

Les nouvelles terres du domaine de l'État sont morcelées en lots pour être vendues en pleine propriété, ou mises en location, ou attribuées en donation pour l'installation des jeunes agro pasteurs, des femmes, des réfugiés, des déplacés internes, ou de tout groupe déclaré vulnérable par l'État, bénéficiant des mesures de discrimination positive.

Article 77 :
74

Une exploitation familiale en pleine propriété peut faire l'objet d'une vente, d'une location, d'un prêt, d'une donation ou d'un héritage. *d'un fermage ou d'un métayage*

CHAPITRE 2 : DE L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE

Article 78 :

Les exploitations industrielles sont des terres situées dans le domaine ^{Public} privé de l'État, exploitées pour la production agricole et ou de l'élevage, par un promoteur privé ou par l'État, ou par une collectivité territoriale.

Article 79 :

Le domaine privé de l'État est constitué des terres rurales situées en dehors des zones habitées, des anciennes exploitations concessionnaires, et des exploitations familiales.

à enlever

La superficie minimal des exploitations industrielles est de 100 000 hectares et délimitée physiquement.

Article 80 :

La mise en valeur des exploitations industrielles porte sur les activités de production agricole et ou de l'élevage, et sur la construction des infrastructures socio-économiques.

Article 81 :

La mise en valeur de la terre doit être effective dans les deux (2) ans qui suivent l'attribution provisoire par un permis d'occuper qui sera ensuite transformé en titre foncier sur la base d'un certificat de mise en valeur et d'un plan de bomage.

Article 82 :

Le défaut de mise en valeur dans le délai imparti entraîne le retrait du permis d'occuper.

Article 83 :

L'accès à l'exploitation industrielle se fait par voie de :

- vente,
- location,
- héritage.
- *fermage - métayage*

Article 84 :

Toute demande d'accès à la terre aux fins d'une exploitation industrielle doit être accompagnée d'un cahier de charge et d'un plan de financement.

Article 85 : Sur proposition des commissions villageoises, communales, intercommunales ou préfectorales, les anciennes exploitations concessionnaires sont soit :
ok
- morcelées en lots et mises en vente,
- mises en location,
- transformées en sociétés agricoles dans lesquelles les membres prioritairement les jeunes agro pasteurs, détiennent des parts sous forme d'actions.

Article 86 : Les commissions villageoises, en accord avec les commissions communales, ont la possibilité de proposer d'aménager des terres en biens communautaires selon la procédure d'immatriculation.
ok

de TITRE IV : GESTION DES TERRES AGRICOLES ET PASTORALES

CHAPITRE 1 : DES COMPETENCES DE L'ÉTAT

Article 87 : La gestion des terres agricoles et pastorales et leur droit d'exploitation relèvent de la compétence de l'État.
du domaine de l'Etat

Article 88 : La gestion et l'aménagement des terres agropastorales et les droits d'exploitation des terres à vocation agropastorale du domaine de l'État sont placés sous la responsabilité des préfets en concertation étroite avec le Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage.

Article 89 : Les terres agricoles et pastorales hors domaine de l'État sont placées sous la gestion des commissions villageoises, communales ~~ou~~ intercommunales ou préfectorales sous la supervision des préfets.

Article 90 : Sur les terres hors domaine de l'État, le Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage, ~~représentant l'État~~, approuve les mesures d'exploitation, de gestion et d'aménagement prises par des commissions villageoises, communales ou intercommunales ou préfectorales et veille à la bonne application de ces mesures.

Article 91 : Les commissions villageoises, communales ou intercommunales et préfectorales établissent les droits d'usage du foncier agropastoral, autorisent l'affectation des terres agricoles et pastorales aux exploitants, Les Maires et les préfets nomment les agents responsables de la supervision et du contrôle des opérations sur le terrain ~~et de l'application des textes régissant les droits d'usage et la propriété foncière agropastorale.~~ *Chacun en ce qui le concerne dans la commission.*

Article 92 : Sur le plan technique, les agents du Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage et du ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches ~~ils~~ sont chargés de la protection, de la conservation et du développement des ressources naturelles, végétales et animales. *et de l'Etat*

Article 93 : Le Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ~~appuie~~ *et le MERPE* les commissions villageoises, communales ou intercommunales ou préfectorales à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'occupation des sols en cohérence avec le plan national de gestion et d'aménagement des ressources naturelles végétales et animales.

Le plan national de gestion et d'aménagement fixe les grandes orientations en matière de vocation et d'affectation des terres et a une portée générale pour l'ensemble du pays mais il peut inclure des mesures spécifiques à certaines régions et à certaines zones.

Article 94 : Les commissions villageoises, communales ou préfectorales sont compétentes pour délivrer des titres fonciers et pour fixer les servitudes liées aux droits d'usage des terres.

Article 95 : L'exercice des droits d'usage est assujéti à la qualité et à la finalité des terres définies dans le plan et règlement d'occupation des sols.

Dans le domaine de l'État, le Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage prend les décisions et les mesures nécessaires d'usage.

Dans les autres zones hors domaine de l'État, ce sont les Conseils régionaux qui décident des droits d'usage des terres.

Article 96 : Sur le plan international, en relation avec le Ministère des affaires étrangères, le Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage peut négocier et conclure des accords internationaux dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage avec des États voisins ou de la sous région avec lesquels la RCA partage les mêmes écosystèmes.

autre Article 97 : Le Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage peut prendre sur tout ou partie du territoire national des mesures réglementaires visant à assurer l'exécution des dispositions du présent Code.

Article 98 : La Chambre d'agriculture, de l'élevage, des chasses, pêches et du tourisme est l'Organe représentatif des Organisations socioprofessionnelles des producteurs ruraux.

Elle joue le rôle d'interface entre les Pouvoirs publics et les organisations des producteurs ruraux.

Article 99 : La Chambre d'agriculture, de l'élevage, des chasses, pêches et du tourisme doit formuler des avis techniques sur les différents problèmes touchant les activités agropastorales, notamment les problèmes de réglementation foncière rurale et agropastorale.

Article 100 : L'État confie aux commissions villageoises, communales ou préfectorales la gestion des ressources naturelles, végétales et animales disponibles dans les limites des terroirs où celles-ci vivent, leur accorde le bénéfice financier de l'exploitation des ressources et les implique de manière effective aux actions de protection, de conservation et de développement de ces ressources.

CHAPITRE 2 : DES COMPETENCES DES COMMISSIONS DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Article 101 : La responsabilité de la gestion et des droits d'exploitation des terres à vocation agricole et pastorale (hors domaine de l'État) est transférée aux commissions villageoises, communales, intercommunales, préfectorales et nationales. Ces commissions travailleront en étroite collaboration avec les services du Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage.

Article 102 : Les commissions villageoises, communales *et* préfectorales sont en droit d'affecter à des personnes physiques ou morales qu'elles désignent, les parcelles agricoles et pastorales en conformité avec les plans d'occupation des sols ayant fait l'objet d'un arrêté communal, intercommunal ou préfectoral.

Les personnes concernées sont alors responsables de la gestion des parcelles qui doit se faire selon les règles édictées dans le cadre du plan d'occupation des sols, ~~des~~ dispositions de la présente loi.

Article 103 : Les commissions villageoises, communales, intercommunales, préfectorales ou nationales sont habilitées à prendre des initiatives pour concevoir des programmes et plans de gestion et d'aménagements.

Article 104 : Les plans d'occupation des sols, programmes et plans de gestion et d'aménagements élaborés par les commissions de gestion et d'aménagement doivent être soumis à l'approbation des Conseils communaux et régionaux avant transmission aux services techniques du Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage pour être mis en cohérence ~~dans le cadre~~ du schéma global d'occupation, de gestion, et d'aménagement et de développement agropastoral.

Article 105 : Les organisations professionnelles agricoles, la chambre d'agriculture, les exploitants agricoles et pastoraux sont parties prenantes et doivent être impliqués et consultés à tous les échelons pour toutes mesures et questions relatives au foncier agricole et pastoral.

CHAPITRE 3 : DE LA GESTION DURABLE DES TERRES AGRICOLES ET PASTORALES

Article 106 : Les terres agricoles et pastorales affectées aux exploitants agricoles et aux éleveurs doivent être gérées d'une manière rationnelle ~~avec des mesures conservatoires~~.

Article 107 : Les pratiques agricoles et d'élevages doivent contribuer à la conservation, à la bonne gestion des terres agricoles et pastorales, des ressources naturelles et à la protection de l'environnement.

Article 108 : Le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Élevage élabore et met à la disposition des commissions villageoises, communales, intercommunales, préfectorales, et nationales, des exploitants agricoles et des éleveurs les règles de bonne gestion des terres agricoles et pastorales, des ressources naturelles et de la protection de l'environnement.

Article 109 : A chaque attribution, vente ou location de terres, un cahier des charges, dûment signé par l'exploitant agricole ou l'éleveur, dans lequel sont prescrits les engagements techniques de celui-ci pour la bonne gestion des terres agricoles et pastorales, des ressources naturelles et pour la protection de l'environnement, sera exigé pour toute émission du de titre foncier agricole et pastoral.

Article 110 : L'État et les Collectivités locales peuvent accorder des subventions aux exploitants agricoles et aux éleveurs respectueux des règles de bonne gestion des terres agricoles et pastorales, des ressources naturelles et de la protection de l'environnement.

Article 111 : Tout usage des terres agricoles et pastorales qui ne respecte pas les règles de bonne gestion de celles-ci, des ressources naturelles et qui ne participe pas à la protection de l'environnement, sera passible de sanctions prévues à cet effet.

renvoje

- Article 112 : En attendant un plan d'aménagement pastoral national ou régional qui fixera les règles d'exploitation des espaces pastoraux, la mobilité des éleveurs transhumants et leurs troupeaux est préservée en territoire centrafricain, et limitée de manière temporaire, pour des raisons de sécurité, ~~des personnes, des animaux et des cultures.~~
- Article 113 : Les espaces pastoraux sont déterminés sur proposition de la commission villageoise, communale, intercommunale ou préfectorale de gestion et d'aménagement du foncier chaque fois que cela est nécessaire. Le préfet ou le Ministre du Développement Rural en fixe la délimitation et la durée par arrêté et après avis des directeurs régionaux du Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage

CHAPITRE 4 : DE LA GESTION DES ESPACES PASTORAUX

- Article 114 : Le droit de vaine pâture appartenant à la généralité des habitants et s'appliquant en même temps à la généralité d'une commune ou d'une section de commune, en vertu d'une ancienne loi ou coutume, d'un usage immémorial ou d'un titre, n'est reconnu que s'il a fait l'objet d'une demande de maintien non rejetée par la Mairie, la Préfecture ou le Ministère du Développement Rural.
- Le droit de vaine pâture doit être exercé directement par les ayants droit et ne peut être cédé.
- Article 115 : La vaine pâture s'exerce soit par troupeau séparé, soit au moyen du troupeau en commun, conformément aux usages locaux, sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions du code civil et à celles de la présente loi.
- Article 116 : Dans aucun cas et dans aucun temps, la vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies artificielles.
- Elle ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte tant que la récolte n'est pas enlevée.
- Article 117 : Le droit de vaine pâture ne fait jamais obstacle à la faculté que conserve tout propriétaire, soit d'user d'un nouveau mode d'assolement ou de culture, soit de se clore. Tout terrain clos est affranchi de la vaine pâture.
- Article 118 : Est réputé clos tout terrain entouré soit par une haie vive, ~~soit par un mur, une palissade, un treillage, une haie sèche d'une hauteur d'un mètre au moins, soit par un fossé d'un mètre vingt centimètres à l'ouverture et de cinquante centimètres de profondeur, soit par des traverses en bois ou des fils métalliques distants entre eux de trente-trois centimètres au plus s'élevant à un mètre de hauteur,~~ soit par toute autre clôture continue et équivalente faisant obstacle à l'introduction des animaux.
- Article 119 : La quantité de bétail, proportionnée à l'étendue du terrain de chacun, est fixée, dans chaque commune ou section de commune, par commissions villageoises, communales, intercommunales, préfectorales, et nationales entre tous les propriétaires ou fermiers exploitants, domiciliés ou non domiciliés, à tant de têtes par hectare, d'après les plans et les règlements d'occupation des sols, en accord avec les services du Ministère du Développement Rural.

Article 120 : Les commissions villageoises, communales, intercommunales, préfectorales, et nationales en relation avec les conseils municipaux et régionaux peuvent réglementer le droit de vaine pâture, notamment pour en suspendre l'exercice en cas d'épizootie, pour cantonner les troupeaux de différents propriétaires ou les animaux d'espèces différentes, pour interdire la présence d'animaux dangereux ou malades dans les troupeaux.

Article 121 : ~~Sur~~ la proposition de la commission villageoise, communale, intercommunale ~~ou~~ préfectorale de gestion et d'aménagement du foncier, du conseil municipal ou préfectorale, des Organisations professionnelles agricoles, le Maire ou le Préfet peut supprimer le droit de vaine pâture, après enquête.

CHAPITRE 5 : DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS

Article 122 : Les plans d'occupation des sols et leur règlement comportent la part de surface réservée à l'agriculture, à l'élevage, aux forêts, aux réserves foncière, aux équipements collectifs et à l'urbanisation incluant les zones d'activités. Les plans d'occupation des sols doivent prendre notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence des zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant ou devant comporter des équipements spéciaux importants.

Article 123 : Toute demande d'attribution de terres agricoles adressée à la commission villageoise, communale ou préfectorale de gestion et d'aménagement foncier peut être rejetée si elle est de nature à compromettre la bonne mise en œuvre du plan d'occupation des sols et de son règlement.

Article 124 : Les commissions villageoises, communales ou intercommunales ou préfectorales sont tenues de présenter le plan d'occupation des sols et son règlement qu'elles ont arrêté par voie d'affichage public afin que les agriculteurs, les éleveurs et la population en soit informée. Mention de cet affichage est faite par arrêté communal ~~ou~~ préfectoral inséré au recueil des actes administratifs de la commune ou de la préfecture.

CHAPITRE 6 : DU DEVELOPPEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGROPASTORALES

Article 125 : *olk* Le développement des structures des exploitations agropastorales concerne exclusivement l'exploitation des terres, quelle que soit la nature de leur possession ou de leur jouissance selon la présente loi.

Article 126 : Il a pour but conformément à la loi et plans d'occupation des sols agricoles et pastoraux de :

- favoriser l'installation d'agriculteurs et d'éleveurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelles fixées par décret;
- contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales et agroindustrielles à responsabilité personnelle ou collective et de favoriser l'agrandissement des exploitations ~~dont les dimensions sont insuffisantes~~;
- déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues de toutes catégories sociales ou professionnelles, y compris les plus défavorisées.

- Article 127 : Dans chaque préfecture, un plan de développement des structures d'exploitation agropastorales détermine les priorités de la politique de développement des structures d'exploitation, et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent article. ^{en}
- Article 128 : Le plan de développement des structures agropastorales, préparé par la commission préfectorale ^{avec} l'appui des DRDR, après avis de la chambre d'agriculture, est établi par arrêté du Ministre du Développement Rural, après avis de la commission nationale.
Il fixe la superficie minimum d'installation pour chaque type d'exploitation ;
Il détermine les équilibres de répartition des superficies entre les petites exploitations familiales, les moyennes exploitations et les grandes exploitations agricoles, y compris les exploitations agroindustrielles.
Il définit les mesures d'incitation et conditions favorables à l'installation des jeunes dans l'agriculture et dans l'élevage.
- Article 129 : Sont soumises à autorisation préalable les installations ci-après :
- 1° Les installations réalisées sur une surface agricoles dépassant la limite comprise entre deux et trois fois la surface minimum d'installation.
 - 2° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède une limite comprise entre une et trois fois la surface minimum d'installation.
- Article 130 : Sont également soumises à autorisation préalable, quelles que soient les superficies en cause, les installations ci-après :
- 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :
 - a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité d'exploitant d'une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole.
 - b) Des personnes physiques qui ont atteint l'âge auquel les exploitants peuvent prétendre à bénéficier d'un avantage de vieillesse.
 - c) De l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole.
 - d) D'une société agroindustrielle; une autorisation doit être demandée pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés qui participent à l'exploitation ou pour toute modification de la répartition du capital entre eux.
 - 2° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :
 - a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation.
 - b) De ramener la superficie d'une exploitation agricole en de ça de la surface minimum d'installation.
 - c) De réduire de plus de 30 % par rapport au dernier agrandissement de la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraités successifs lorsque la superficie ainsi réduite est ramenée en deçà du seuil fixé, ou est déjà inférieure à ce seuil.
 - d) De priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

De la
TITRE V : TAXATION DANS LE DOMAINE FONCIER AGROPASTORAL

CHAPITRE 1^{er} : DES GENERALITES

Article 136 : La taxe foncière est fonction des types d'exploitation, *de la superficie du terrain*, des types de sol, de la localisation et des équipements en présence et des types d'activités agricoles et pastorales.

Article 137 : L'Etat et les collectivités communales *locale* accordent aux communautés locales, *de base*, notamment villageoises, une certaine jouissance des ressources foncières dans leur terroir.

Toutefois, pour la réhabilitation des équipements sociaux, notamment l'immatriculation des terroirs villageois, chaque membre de la communauté est tenu de payer la taxe foncière avant d'accéder aux ressources agropastorales.

→ Le montant de cette taxe est forfaitaire et varie avec la taille du terroir.

Un décret d'application déterminera le montant et les modalités de fixation des taxes.

Article 138 : *supprimé* Les valeurs productives des terres agricoles et pastorales sont définies sur la base des cartes agropédologiques et de terroir établies par les services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Élevage.

Les cartes peuvent être révisées, au besoin et localement, au moins une fois tous les ~~deux~~ *ans* compte tenu des facteurs de dégradation périodique (naturelle ou anthropique) *de terre et de pâturages*.
Toute fois en cas de catastrophes ou de calamité naturelle

CHAPITRE 2 : DES DROITS ET REDEVANCES

Article 139 : L'exploitation des ressources foncières agropastorales des collectivités est assujettie à des redevances foncières.

Article 140 : La cession des terres agropastorales à des tiers se fait de deux sortes :
- par la vente,
- par la location.
La cession par location peut se faire sous forme de métayage ou de fermage.

Article 141 : Toute terre agropastorale vendue ou mise en location doit être déclarée et enregistrée au niveau des services compétents *de la zone de juridiction* du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Élevage et du Ministère en charge des domaines.

Article 142 : Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, exerçant en République Centrafricaine des activités agricoles et pastorales est assujettie au paiement de certains droits et taxes *intéressant*

Article 143 : Les droits et taxes varient selon les exploitants (nationaux ou étrangers), l'étendue de l'exploitation et sa localisation *selon que celle-ci est individuelle ou modale*

Article 144 : Cas des exploitations familiales :
- coût de la valeur productive de la terre agricole ou pastorale (plus équipement)
- droit de reconnaissance de la terre de type individuel et familial
- droit d'enregistrement des titres de propriété de la terre agricole ou pastorale après immatriculation
- taxe annuelle sur le permis d'exploitation familiale

Article 145 : Cas des exploitations agroindustrielles :

- coût de la valeur productive de la terre agricole ou pastorale (plus équipement et localisation)
- droit de reconnaissance de la terre de type industriel
- droit d'enregistrement des titres de propriété de la terre agricole ou pastorale après immatriculation
- droit d'enregistrement de contrat de bail de la terre agricole ou pastorale
- taxe annuelle sur les permis d'exploitation agroindustrielle
- l'impôt foncier sur les produits agricoles ou pastoraux et sur les revenus

Article 146 : Le permis d'exploitation englobe :

- le coût de la valeur productive de la terre agricole et pastorale,
- les frais d'équipement (redevance foncière),
- et le droit de reconnaissance de la terre (taxe domaniale).

Article 147 : Les ~~produits~~ ^{des produits} des taxes mentionnées à l'article 86 ci-dessus, à l'exception des prix de la valeur des terres agricoles et pastorales, sont affectés selon les pourcentages ci-après :

- 20% à la Commune
- 40 % au Trésor public,
- 40 % au Fonds de Développement agricole et pastoral.

Les produits de la valeur productive des terres agricoles et pastorales sont affectés à 100 % au Fonds de développement agricole et pastoral.

Les quotas fixés peuvent subir des modifications par les services compétents et par la loi des finances en fonction de l'importance que prendront les activités agropastorales. Les nouveaux taux seront fixés par la loi des finances.

Article 148 : Les titulaires des permis d'exploitation agropastorale sont tenus au paiement d'une taxe annuelle sur les revenus, ^{de la 3^e année} dont le prélèvement s'effectue à partir ^{de la 3^e année} de la deuxième année d'exploitation.

CHAPITRE 3 : DES MODALITES DE TAXATION POUR UNE RECONNAISSANCE INDIVIDUELLE

Article 149 : Tout membre de la communauté villageoise titulaire d'un titre de propriété ou titre foncier, peut céder une partie ou la totalité de son domaine à titre gracieux ou onéreux aux frais d'installation et d'usage fixés par la présente loi.

Article 150 : En cas de décès d'un membre de la communauté villageoise, son domaine reviendra aux héritiers légaux.

Article 151 : Les déplacés d'une communauté villageoise poussés par des cas de force majeure, réintègreront immédiatement leurs domaines sans procédure à leur retour.

En cas d'occupation des domaines en leur absence, un arrangement à l'amiable se fera en présence du chef du village. L'occupant sera considéré comme locataire et devra restituer après usage le domaine au propriétaire. Toutefois, il lui versera un loyer forfaitaire.

Article 152 : Toute communauté villageoise détentrice d'une décision d'attribution foncière, peut mettre en fermage ou en métayage une partie de son domaine aux frais d'installation et d'usage fixés par la présente loi.

149

~~Elle~~ peut également hypothéquer son domaine dans une banque pour l'obtention d'un crédit.

Article 153 : Le fermier ou le métayer doit verser à l'État un impôt annuel conformément aux droits et redevances fixés par la présente loi.

150

Article 154 : Pour des raisons d'État, d'intérêt public ou stratégique, l'État peut utiliser les domaines coutumiers. Il cède ~~à~~ aux communautés villageoises concernées une autre zone d'égale étendue et d'égale qualité à ~~cette~~ ^{celle} récupérée.

151

Article 155 : Lorsqu'il s'agit d'une valorisation du sous sol ou d'une exploitation quelconque, les communautés villageoises avoisinantes bénéficient en priorité des emplois et d'une rente de 2% du bénéfice de l'entreprise ~~dont le 2%~~ ^{déterminé par le texte réglementaire.}

152

CHAPITRE 4 : DES AUTRES FRAIS D'UTILISATION ET D'USAGE

Article 156 : La transhumance est considérée comme une exploitation temporaire des ressources foncières.

153

A ce titre, elle est assujettie à la taxation de la localisation selon la réglementation en vigueur.

Article 157 : Les déplacements des troupeaux de bétail en transhumance à l'intérieur de la ~~RCA~~ ^{Republi} sont subordonnés au paiement des taxes et redevances foncières, qui varient selon la taille et l'origine du troupeau (~~troupeau centrafricain ou étranger~~).

154

Article 158 : Les terres aménagées pour l'élevage sont occupées moyennant des taxes et redevances individuelles ou collectives délivrées par l'autorité compétente, conformément aux textes en vigueur,

155

Article 159 : Le décret d'application de la présente loi précisera les dispositions pratiques relatives à la taxation du domaine foncier agropastoral et fixera le montant des différents droits et redevances mentionnés.

156

TITRE VI : MESURES DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DES TERRES AGROPASTORALES

CHAPITRE 1 : DE L'IMMATRICULATION DES PROPRIETES FONCIERES AGROPASTORALES

SECTION 1 : DE L'IMMATRICULATION DES PROPRIETES

Article 160 : L'immatriculation est l'attribution officielle de la propriété d'une terre à une personne ^{ou à un groupe de personnes}, qui leur permet de faire valoir leurs droits sur cette terre.

Article 161 : La procédure d'immatriculation des parcelles agropastorales comprend les phases suivantes :

- 1 - la saisine de l'agent de la ^{publicité} publicité foncière du Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- 3 - l'inscription au registre foncier agropastoral ;
- 4 - le constat de mise en valeur ;
- 2 - le bornage du terrain agropastoral concerné ;
- 5 - la saisine de l'agent de la ^{publicité} publicité foncière du Service des Domaines et de la Conservation foncière.

Article 162 : La réquisition d'immatriculation est adressée au Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage. Elle contient une description de la parcelle, ^{ainsi que les constructions et plantations qui s'y trouvent} avec indication de sa situation, de sa superficie, et de ses limites.

Article 163 : L'inscription de l'immatriculation est effectuée par l'agent de la Publicité Foncière sur les registres fonciers. Elle comporte :

- le dépôt dans le registre des pièces et documents nécessaires à la formalité ;
- la rédaction des bordereaux analytiques pour chacun des droits réels soumis à la publicité et l'immatriculation du domaine agricole ou pastoral ;
- la mention sommaire de ces divers droits au registre foncier agropastoral ;
- la délivrance du titre de propriété ou de jouissance qui atteste de l'accomplissement de la formalité au profit du titulaire du droit réel de la terre, suivi d'un extrait du titre de conservation de la propriété foncière avec un numéro d'ordre.

Un décret d'application de la présente loi donnera les détails nécessaires sur les formalités de l'immatriculation et les frais d'usage.

Article 164 : Toute mutation de terrain non mis en valeur du domaine foncier agropastoral est formellement interdite sauf dans les cas suivants :

- échange de terrain ;
- vente du domaine ;
- mutation par décès.

Article 165 : Toute mutation de terrain donne lieu au paiement de droits d'enregistrement et de taxes de jouissance.

Article 166 : Toute mutation de terrain régulièrement mis en valeur est soumise à l'autorisation des autorités régionales ou des maires après avis des services compétents de la ^{publication} publicité foncière agricole.

Article 167 : La demande d'autorisation de mutation est faite sur imprimés fournis par l'administration. Elle est soumise au droit du timbre et déposée au Service des Domaines du lieu du terrain à mutation qui recueille ^{avant} les instructions et les avis nécessaires. ^{Préalablement}

Article 168 : Le dossier de demande de mutation comprend les pièces et documents ci après énumérés :

- une (1) demande sur imprimés fournis par l'administration en deux (2) exemplaires dont l'un est soumis au droit de timbre ;
- la demande doit comporter obligatoirement l'avis des Services du Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage et la mutation se fera par le Service des Domaines ;
- une (1) photocopie légalisée du titre ou sa photocopie ;
- deux (2) copies ou photocopies légalisées des pièces, des statuts et toutes

pièces justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales ;

- un (1) procès-verbal d'évaluation des dépenses réalisées sur le terrain datant de moins de six (6) mois ; ?
- un (1) plan de bornage pour les terrains ayant fait l'objet de morcellement.

SECTION 2 : DE LA RESPONSABILITE EN MATIERE DE PUBLICITE FONCIERE

Article 169 : L'agent de la Publicité Foncière a pour obligation d'informer l'Etat à tout moment sur la situation foncière agropastorale et sur celle de toute personne physique ou morale de nationalité centrafricaine ou étrangère.

Elle permet également d'informer les parties et plus généralement toute personne intéressée sur l'état des droits réels fonciers agropastoraux, de leur contractant ou de leur débiteur.

Article 170 : Lorsque des omissions ou des erreurs sont commises dans la rédaction du registre foncier agropastoral ou des inscriptions, les parties intéressées peuvent en demander les rectifications.

L'agent de la publicité foncière peut également effectuer d'office la rectification des irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

Article 171 : Si l'omission ou l'erreur est reconnue par le Tribunal ou par l'agent de la publicité foncière, celui-ci fait immédiatement sommation aux détenteurs des titres de propriété pour effectuer dans un délai de trois (3) jours le dépôt desdits titres.

CHAPITRE 2 : DES DIVERSES INFRACTIONS SUR LES TERRES AGROPASTORALES

Article 172 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et des ses textes d'application sont constatées par les agents du Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage, ceux du Service des Domaines et de la Conservation foncière et ceux habilités par les lois spéciales.

Article 173 : Les agents des Ministères visés à l'article 172 de la présente loi ont qualité d'officiers de police judiciaire. Ils prêtent serment avant leur entrée en fonction.

Article 174 : Seuls les agents des Ministères cités à l'article 173 de la présente loi, sont habilités à procéder aux enquêtes sur les titres de la conservation foncière agropastorale.

Article 175 : Est passible des peines prévues au code pénal centrafricain en cas de faux et usage de faux, sans préjudice des dommages et intérêts :

- quiconque fait inscrire un droit réel sur un titre ou copie d'une conservation de la propriété foncière agropastorale, dont il n'a pas la propriété ;
- quiconque cède sciemment un titre de jouissance publié qu'il sait n'en être pas titulaire et qui accepte sciemment cette cession ;
- quiconque est obligé de faire inscrire une hypothèque légale sur des domaines agricoles ou pastorales, consent une hypothèque conventionnelle sur des titres fonciers agropastoraux qui auraient dû être frappés.

Article 176 : L'enlèvement et le déplacement des bornes fixant les limites des terres du domaine foncier agropastoral ~~et~~ appartenant à des particuliers autres que ceux effectués par les services techniques compétents sont passibles des peines prévues par le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts, ~~indépendamment des poursuites pénales en cas d'inobservation des dispositions.~~

CHAPITRE 3 : DES SANCTIONS

SECTION 1 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 177 : Indépendamment des poursuites pénales en cas d'inobservation des conditions prescrites par la présente loi à tout exploitant agricole, l'autorité compétente met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Article 178 : Si, à l'expiration du délai, l'exploitant agricole n'a pas obtempéré à cette injonction, le Ministre en charge de l'agriculture et de l'élevage peut :

- suspendre par arrêté, après avis des Services compétents en matière de publicité foncière agricole, la mise en valeur du titre foncier jusqu'à exécution des conditions prescrites par la loi et prendre des mesures conservatoires ;
- obliger le propriétaire du titre foncier agricole à consigner entre les mains d'une banque ou d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au détenteur dudit titre foncier au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
- saisir le juge administratif pour faire cesser toute atteinte portée en l'encontre des domaines immatriculés par la présente loi.

Article 179 : Tout agent ministériel qui omet ^{volontairement} de requérir dans le délai imparti à ce effet, l'exécution d'une formalité dont il a la charge, est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA, dont le recouvrement est poursuivi dans la forme réglée pour les amendes de timbres et d'enregistrement, sans préjudice des dommages et intérêts envers la partie lésée s'il y a lieu.

Article 180 : Les mesures ci-dessus énumérées ne font pas obstacles au retrait du titre de la conservation foncière agropastorale.

SECTION 2 : DES SANCTIONS PENALES

Article 181 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à vingt quatre (24) mois et d'une amende de 100 001 à 500 000 FCFA ou l'une des deux peines seulement, ^{quiconque} aura procédé à des ventes illégales des terres immatriculées, détentions irrégulières des titres de la conservation foncière, faux et usage de faux constatés par les Services compétents de la publication foncière.

Article 182 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à trente six (36) mois et d'une amende de 100 001 à 5 000 000 FCFA ou l'une des deux peines seulement, ^{quiconque} se livrera à toutes formes de dégradation des sols et richesses que contiennent un domaine immatriculé.

La même peine s'applique à ^{quiconque} n'aura pas observé :

- les conditions particulières de protection destinées à lutter contre l'érosion, les pertes des sols et ses ressources ;
- la liste des engrais, des pesticides et autres substances chimiques homologuées ;
- le paiement des taxes de remise en état des terres à des fins ^{agropastorales} agricoles.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 183 : En attendant la mise en place de la Loi d'Orientation Agricole Centrafricaine, la création des comités régionaux de gestion des terroirs dans les zones rurales et l'élaboration d'un Plan d'aménagement des terres agropastorales, les exploitants des terres du droit foncier moderne et du droit foncier coutumier pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, ~~ou~~ ^{ou autre,} ~~au moment de la publication de la présente loi~~ ^{peuvent} continuer d'exploiter leurs terres.
- Toutefois, les nouveaux défrichements par les personnes morales sont soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes.
- Article 184 : ^{L'exploitation} Les défrichements de nouvelles terres par les déplacés (réfugiés ^{ou déplacé} de retour) doivent faire l'objet de l'autorisation ci-dessus visée et ne peuvent être exécutés que sous le contrôle et l'encadrement des structures et services compétents.
- Article 185 : Toute personne physique ou morale désirant occuper une terre rurale non aménagée doit s'adresser aux autorités compétentes de la localité.
- Article 186 : Le droit de jouissance reconnu à un tiers par la présente loi pour l'occupation et l'exploitation des terres rurales agricoles du domaine foncier agricole est strictement ~~personnel~~ ^{individuel} et de durée illimitée.
- Article 187 : Les personnes détenant des parcelles au-delà du domaine du terroir sans une véritable mise en valeur, lors de la promulgation de la présente loi, disposent d'un délai d'un ^{un} (1) an pour s'acquitter de leur permis d'exploitation et procéder à l'immatriculation de leur propriété dans un délai de deux (2) ans.
- Article 188 : Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par des textes réglementaires.
- Article 189 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Fait à Bangui, le

LE GENERAL D'ARMEE FRANÇOIS BOZIZE